République Française
Département du Loiret
COMMUNE DE CHÂTEAU-RENARD

FEUILLET DE PUBLICITÉ

Liste récapitulative des délibérations

Lors de la séance du 8 septembre 2026

N° Ordre	N° Délibération	Objet de la délibération
1	**72/2026**	**Présentation et approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service publique (RPQS) de l'assainissement collectif** **Approuvé**
2	**73/2026**	**Exercice du droit à la formation des élus** **Approuvé**
3	**74/2026**	**Modification de la convention Jeanne d'Arc/MJC** **Approuvé**
4	**75/2026**	**Convention de mise à disposition de la salle multiactivité/HBCC** **Approuvé**
5	**76/2026**	**Avis sur la demande de reconnaissance en Zone de Protection Forte (ZPF)** **Approuvé**
6	**77/2026**	**Autorisation d'acquisition de la parcelle C373 (Poncebert)** **Approuvé**
7	**78/2026**	**Demande d'admission en créances éteintes** **Approuvé**
8	**79/2026**	**Convention SNCF Voie ferrée** **Approuvé**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 septembre 2026

Convocation adressée individuellement à chaque Conseiller Municipal le 3 septembre 2026, avec l'ordre du jour suivant :

- Présentation et approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service publique (RPQS) de l'assainissement collectif
- Exercice du droit à la formation des élus
- Modification de la convention Maison Jeanne d'Arc/Maison des Jeunes et de la Culture
- Convention de mise à disposition de la salle multiactivité ex MJC au bénéfice du Hand Ball Club de Château-Renard (HBCC)
- Avis sur la demande de reconnaissance en « Zones de Protection Forte » des Prés de la Gravière portée par le conservatoire des espaces naturels
- Autorisation d'acquisition d'une parcelle jouxtant la halle PONCEBERT
- Demande d'admission en créances éteintes -
- Convention SNCF- voie ferrée

- Affaires diverses

L'an deux mil vingt-six, le huit septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Alexandre PARÉ, Maire de CHÂTEAU-RENARD,

Étaient présents : Mme Touriya POINTEAU, M. Jocelyn BURON, Mme Sandrine MANTEAU, M. Alphonse DO, Mme Édith MERLIN, M. Claude MARTIN, M. Philippe DAGA, M. Patrice AYRIGNAC, M. Alain CHAPELEAU, Mme Jeanny LAUNAY, M. Ludovic PANDEVANT, Mme Julie DEHAUDT, Mme Charline GUICHAR, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme PATRICIA ROBERT, Mme PONCEAU Sylvie ayant donné procuration à M. MARTIN, M. LEROY PHILIPPE ayant donné procuration à M. DO, Mme Valérie PÉCHOT ayant donné procuration à M. BURON, M. Pierre BOURGOIS ayant donné procuration à Mme LAUNAY

Absents : 0

Membres : En exercice : 19 Présents : 15

Votants : 18 / Pour : 18 - Contre : 0 – Abstention : 0

I) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE

M. Edith MERLIN a été nommée secrétaire de séance.
Après l'appel des membres, il est constaté que le quorum est atteint.

II) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAUL DE LA RÉUNION DU 7 juillet 2026

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2026.

III) DÉLIBÉRATIONS

1. **PRÉSENTATION ET APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2025** (délib n° 72/2026 – À l'unanimité – Pour : 18 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, à M. le Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services-eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

M. le Maire donne la parole à Mme Aurélia Gaillard, Ingénieur d'Etudes à IRH, pour présenter ce document et commenter les chiffres clés.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2025

DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

RAPPELLE que la société IRH est chargée de la mise en ligne du rapport et de la délibération sur le site www.services-eaufrance.fr et de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Discussions : M. le Maire indique que des travaux de passage en réseau séparatif sont prévus sur la route de Chatillon Coligny

2. **DÉLIBÉRATION POUR FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS** (délib n° 73/2026 – À l'unanimité – Pour : 18 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;
Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité
- DÉCIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % (1500 €) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal ;

- PRÉCISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera

subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

- PRÉCISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Discussions : M. DAGA demande si cette formation est obligatoire, M. le Maire lui répond par l'affirmative. Il sera proposé une formation sous forme de séminaire en présentiel sur un format d'une journée par exemple.

3. **MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA MJC À LA MJA** (délib n° 74/2026 – À l'unanimité – Pour : 18 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

M. le Maire explique que dans l'article 1 de la convention Maison Jeanne d'Arc (MJA)/ Maison des jeunes et de la Culture (MJC) validée en conseil municipal du 7 juillet dernier (délibération n°64_2026), la commune de Château-Renard mettait à disposition de la MJA trois salles dont la salle multiactivités. Or ce n'est pas la salle multiactivités qui est mise à disposition mais la salle dite de l'ancien dojo. Il convient donc de corriger cette erreur et de valider à nouveau en conseil municipal la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTE la modification de la convention MJA/MJC en mettant à disposition de la MJA la salle dite de l'ancien dojo en lieu et place de la salle multi- activités,
VALIDE la convention modifiée,
AURORISE M. le Maire à signer ladite convention.

4. **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITÉS EX MJC AU BÉNÉFICE DU HAND BALL CLUB DE CHÂTEAU-RENARD (HBCC)** (délib n° 75/2026 – À l'unanimité – Pour : 16 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

M. le Maire explique qu'à son initiative, une convention de mise à disposition de la salle multiactivités de l'ancienne Maison des Jeunes et de la Culture par le HBCC a été soumise à la commission Sports, Culture et Vie associative et validée par cette dernière.
Cette mise à disposition permettra d'offrir au club un lieu identifié et dédié aux quelques 175 adhérents actifs, à l'instar des clubs de foot et de tennis.
Les règles régissant la mise à disposition sont clairement détaillées dans la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE la convention de mise à disposition de la salle mullti-activités ex MJC au bénéfice du Hand Ball Club de Château-Renard

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

Précision : M. le Maire et Mme DEHAUDT ne prennent pas part au vote en raison de leur statut d'adhérent au HBCC

5. **AVIS SUR LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN « ZONES DE PROTECTION FORTE » DES PRÉS DE LA GRAVIÈRE PORTÉE PAR LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS** (délib n° 76/2026 – À l'unanimité – Pour : 18 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

La commune de Château-Renard, en tant que propriétaire d'une partie des parcelles des Prés de la Gravière confiée au Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), a été destinataire d'une sollicitation du CEN pour une demande de reconnaissance en Zones de Protection Forte (ZPF). Il s'agit d'une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées. La désignation en Zone de Protection Forte est une labellisation d'un outil de protection de la nature déjà existant. Il s'agit d'une reconnaissance pour un site naturel, récompensant l'exemplarité de la cohérence de sa réglementation, de sa gestion, et des résultats obtenus, en faveur de la biodiversité.

VU la demande du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre Val de Loire de reconnaissance en Zone de Protection Forte du site des Prés de la Gravière,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire des parcelles L583 et 624, YK 24, 26, 27, 29,30, 31, 32, 34, confiées au Conservatoire d'Espaces Naturels Centre Val de Loire par un bail emphytéotique, et doit donner son accord pour la démarche de reconnaissance du site en Zone de Protection Forte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ÉMET un avis favorable sur la demande de reconnaissance en Zones de Protection Forte, portée par le Conservatoire d'Espaces Naturels Centre Val de Loire pour le site naturel des Prés de la Gravière, à savoir les parcelles cadastrées L583 et 624, YK 24, 26, 27, 29,30, 31, 32, 34 représentant une surface d'environ 24,5 ha.

- AUTORISE le président à signer le coupon réponse donnant l'accord de la commune au Conservatoire d'Espaces Naturels Centre Val de Loire.

6. **ACQUISITION DE LA PARCELLE C373 DE 120 M² JOUXTANT LA HALLE PONCEBERT – PROPRIÉTÉ DE MME BUTREAU** (délib n° 77/2026 – À l'unanimité – Pour : 18 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

M. le Maire explique que dans la continuité des travaux de réaménagement de la Halle Poncebert, Monsieur le Maire a proposé à la commission Travaux de réfléchir à l'acquisition de la parcelle attenante (C373, située 5403 place du Vieux Marché), propriété de Mme BUTREAU.
La parcelle est en friche mais après nettoyage, elle apporterait une réelle plus-value au projet de marché hebdomadaire du samedi (espace ombragé et végétalisé).
Après échanges entre M. le Maire et Mme BUTREAU, cette dernière serait prête à céder sa parcelle à l'euro symbolique, la mairie prenant en charge les frais inhérents à la vente.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'accord favorable de la commission travaux,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition de la parcelle C373 d'une surface de 120 m², située 5403 place du Vieux Marché, propriété de Mme Victoria BUTREAU, au prix de 1 euro.
- PRÉCISE que les frais inhérents à la vente (actes notariés et frais de mutation) seront à la charge de la commune,
- CHARGE Maître TEIXEIRA, notaire, d'élaborer les pièces administratives nécessaires à la vente,
- AUTORISE M. le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire

7. **DEMANDE D'ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES** (délib n° 78/2026 – À l'unanimité – Pour : 18 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

M. le Maire explique que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a adressé à la mairie une demande d'admission en non-valeur pour l'exercice comptable 2024. Il s'agit de factures de cantines non recouvrées pour un montant total de 239,40 €.
Les sommes figurant sur ces états étant irrécouvrables, il y a lieu d'émettre, un mandat de paiement (typé Admission en non-valeur et de nature fonctionnement) au compte 6542 (créances éteintes) à l'appui duquel figurera la délibération de l'assemblée délibérante.
Cela permettra de rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de la collectivité (le résultat budgétaire cumulé actuel comprend des sommes que la mairie ne pourra pas encaisser).
L'admission en non-valeur permet de corriger cette distorsion en rendant plus sincère le résultat budgétaire cumulé de fin d'exercice.
Vu le code générales des collectivités territoriales,
Vu la demande de la DGFIP,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'admettre en créances éteintes les titres non recouvrés de l'exercice 2024 pour un montant de 239,40 euros
- AUTORISE M. le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire

8. **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LA SNCF RÉSEAU** (délib n° 79/2026 – À l'unanimité – Pour : 18 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

M. le Maire :
Rappelle que la ligne de chemin de fer traversant la Commune n'est plus en service et qu'elle fait l'objet d'un projet de voie verte dans le cadre d'un partenariat avec d'autres collectivités du territoire.

La procédure de fermeture de cette ligne de chemin de fer vient de commencer. Néanmoins, dans l'attente de cette fermeture, la commune souhaiterait entretenir une partie de la voie pour créer un chemin de randonnée.
La convention d'occupation avec la SNCF permettrait aux randonneurs une fois la rivière traversée via la parcelle de M. Marcel PECHOT de revenir jusqu'en centre-ville par cette ancienne ligne de chemin de fer. Ce chemin serait sécurisant car moins dangereux que par la route.
Présente la convention d'occupation temporaire avec la SNCF Réseau, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
Le bien est situé partiellement sur le site de Château-Renard GARE mais également hors-commune sous les références cadastrales suivantes :
Section OL 0642 d'une superficie de 18 175 m²
Section OL 0607 d'une superficie de 9 362 m²
Section OG 1063 d'une superficie de 11 961 m²
Section OG 0118 d'une superficie de 5 620 m²
Le bien immobilier occupe l'assiette de la voie ferrée n°748 000 (de MONTARGIS à SENS) et ses abords sur un linéaire d'environ 2.380 mètres.
Étant précisé que la ligne n°748 000 est non exploitée, toujours inscrite au réseau ferré national et sur laquelle les équipements ferroviaires sont toujours présents (rails, traverses et appareils de voie).
Activité autorisée :
Intervention de débroussaillage permettant d'entretenir les fonciers ferroviaires : désherbage manuel ou mécanique, fauchage et débroussaillage, taille des plantes grimpantes, rabattage des plantes vivaces, nettoyage des massifs et arbustes, ramassage et évacuation des déchets ou tout autre intervention visant à entretenir la végétation en place, à l'exclusion de tout emploi de produits phytopharmaceutiques.
Il convient de rappeler qu'aucune implantation de mobilier urbain (type banc) n'est autorisée.
Durée :
La présente convention est conclue pour cinq ans. Elle prend effet à compter du 1er septembre 2026, pour se terminer le 31 août 2031.
Redevance :
La redevance est nulle. Elle est constituée par l'obligation réelle d'entretien et de sécurisation du bien mis à disposition.

Propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer la convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public sans exploitation économique, non constitutive de droits réels avec la société « SNCF Réseau ».
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
- ADOPTE la convention d'occupation temporaire convenue avec SNCF réseau
- AUTORISE M. le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire

Discussions : M. BURON rappelle l'historique de cette convention qui donnait la possibilité aux randonneurs d'accéder à la voie au lieu de passer sur les routes.
M. MARTIN demande s'il serait possible d'étendre cette convention entre la route de Gy et Colandon. Une demande d'avenant sera transmise à SNCF réseau dans ce sens.

Affaires diverses :

- *Mme LAUNAY témoigne d'une affaire concernant son chat victime d'un tir d'arme à feu de type fusil de chasse. M. le maire enjoint les conseillers à communiquer sur ce sujet auprès des administrés pour que ce fait ne se reproduise plus.*
- *M. DAGA fait le point sur le calendrier des conseils municipaux. Mme DEHAUDT s'interroge sur la tenue des conseils les mardis.*
- *Mme MERLIN fait le point sur la rentrée scolaire. Tout s'est bien passé avec le nouveau partenaire de livraison des repas (cuisine centrale de Chatillon Coligny). Les repas sont bien, les plats à base de sauce ne sont pas mélangés, 1 repas végé est proposé par semaine. Les repas sans porc, sans viande et végé ne sont pas substitués mais sont équilibrés.*
- *M. BURON indique que l'opération sport et santé est mise en place pour les personnes âgées. Geraldine reconduit les activités à la MJC les mercredis à 16h45.*
- *M. MARTIN explique le projet d'exposition « Petite cité de caractère » qu'il souhaiterait installer au niveau des ponts de la rue Aristide Briand. Le conseil accepte. M. MARTIN explique ensuite le déroulement de la reconstitution historique de Jeanne d'Arc.*
- *M. le Maire intervient pour dresser le bilan des 6 premiers mois de la mandature. Il aborde les bons aspects et les moins bons et remercie toutes les personnes ayant contribué au bon déroulement des actions municipales.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 25 minutes.

Le Maire	La Secrétaire de séance
Alexandre PARÉ	Edith MERLIN